

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-018008-136

COUR SUPÉRIEURE

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, personne morale à but non lucratif, légalement constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège ou principal établissement au 454, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7

-et-

MARC LAFRANCE, domicilié et résidant au 29A, rue du Cap Blanc, Port-Menier (Québec) G0G 2Y0

Requérants

c.

JUNEX INC., personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaire au 200-2795, boulevard Laurier, Québec, (Québec) G1V 4M7

-et-

PÉTROLIA INC., personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaire au 212, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec) G5L 5J2

Intimées

-et-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la lutte aux changements climatiques, (...) ici représenté par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant ses bureaux au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, (Québec) G1K 8K6

Mis-en-cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET EN INJONCTION
(Article 453 C.p.c. et 19.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Par les présentes, les requérants le Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « **CQDE** ») et Marc Lafrance (tous deux ci-après « les **Requérants** ») cherchent à faire déterminer la portée et l'interprétation d'une disposition réglementaire afin d'éviter la violation du droit à la qualité de l'environnement;

I – LES PARTIES

Le CQDE

2. Le CQDE a été fondé en 1989 et a pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face;
3. L'expertise du CQDE dans le domaine du droit environnemental et ses enjeux connexes est illustrée par les nombreuses contributions du CQDE aux débats publics sous forme de mémoires, projets de recherche et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et autres tables de concertation, et notamment dans le cadre de l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) relative au « Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec », Rapport 273, février 2011, et de la demande d'accès à l'information sur les contaminants contenus dans les eaux de fracturation des puits de gaz de schiste, pendante devant la Commission d'accès à l'information (*Centre québécois du droit de l'environnement c. ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, C.A.I. No. 10 24 93);

4. La qualité d'intervenant du CQDE a également été reconnue par tous les niveaux des tribunaux, comme partie et comme intervenant, dans les causes suivantes:
- a) *Wallot c. Québec (Ville de)*, Cour d'appel de Québec, no 200-09-007031-104, le 20 juin 2011, jj. Francois Doyon, Julie Dutil et Guy Gagnon, où la Cour d'appel avait à décider de la validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment à ce que soient reconnus les pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;
 - b) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, où la Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans la perspective du recours à la notion de « troubles de voisinage » pour faire cesser une atteinte à la qualité de l'environnement en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;
 - c) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.), où la Cour a reconnu que le CQDE avait les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider à solutionner un litige en matière d'accès à l'information environnementale;

MARC LAFRANCE

- 5. Le Requéant Marc Lafrance est domicilié et réside au 29A, rue du Cap blanc, Port-Menier, île d'Anticosti, en la province de Québec;
- 6. Le Requéant a à cœur la protection de l'environnement et de la biodiversité, et tout particulièrement, la préservation de la qualité de son milieu de vie sur l'île d'Anticosti;
- 7. Le Requéant parcourt fréquemment l'île d'Anticosti, et il sillonne régulièrement son territoire depuis plusieurs années afin de suivre et de documenter les activités de développement des ressources forestières et minières qui s'y déroulent, tel qu'il appert notamment du site internet *Anticosti!!! Nature ou Pétrole???* (<http://www.facebook.com/groups/324914754252090/?fref=ts>) qu'il a mis en place sur Facebook pour informer le public;

JUNEX

8. L'Intimée Junex inc. (ci-après « **Junex** ») est une compagnie qui œuvre dans le secteur de l'extraction du pétrole et du gaz naturel, et dont l'activité principale au Québec consiste en l'exploration pétrolière et gazière, tel qu'il appert de la copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises* communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
9. Junex est titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur le territoire de l'île d'Anticosti délivrés par le Ministère des Ressources naturelles du Québec, tel qu'il appert des extraits de la *Liste des permis en vigueur* et de la carte *Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain* produits par la Direction du bureau des hydrocarbures du Ministère des Ressources naturelles du Québec, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-2**;

PÉTROLIA

10. L'Intimée Pétria inc. (ci-après « **Pétria** ») est une compagnie qui œuvre dans le secteur de l'extraction du pétrole et du gaz naturel et dont l'activité principale au Québec consiste en l'exploration pétrolière et gazière, tel qu'il appert de la copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises* communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**
11. Pétria est titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur le territoire de l'île d'Anticosti délivrés par le Ministère des Ressources naturelles du Québec, tel qu'il appert des extraits de la *Liste des permis en vigueur* et de la carte *Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain* produits par la Direction du bureau des hydrocarbures du Ministère des Ressources naturelles du Québec, dont copies sont déjà communiquées comme pièce R-2;

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

12. Le Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « **le Ministre** » ou « **MDDEFP** ») est chargé d'assurer la protection de l'environnement;

13. Le Ministre met en œuvre, applique et assure le respect du régime de certificat d'autorisation prévu aux articles 22 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **L.q.e.** »);

II – LES FAITS

L'île d'Anticosti

14. Le 26 avril 2001, le gouvernement du Québec a créé le parc national d'Anticosti, d'une superficie de 571,8 km². Situé au centre de l'île, dans le secteur de la rivière Vauréal, ce parc a pour but principal de protéger un échantillon représentatif de la région naturelle de « l'île d'Anticosti ».

15. L'île d'Anticosti est décrite comme suit par la SÉPAQ :

« Dans le golfe du Saint-Laurent se trouve l'île d'Anticosti, une île paradisiaque maintenant plus accessible que jamais! Ses paysages saisissants de canyons aux murailles géantes, de mer à perte de vue et de falaises colossales en font l'île la plus dépaysante du Québec! Dans le parc national d'Anticosti, le fracas des chutes puissantes, la découverte d'immenses grottes secrètes ainsi que la présence de milliers de cerfs de Virginie, de saumons ondulant dans des fosses émeraude de la rivière Jupiter et de phoques allongés au soleil sur des rochers, vous envoûteront à coup sûr. L'île d'Anticosti, un joyau naturel à découvrir inévitablement! »

tel qu'il appert de l'extrait du site de la SÉPAQ (<http://www.sepaq.com/sepaq-anticosti/vacances-ete/>) dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

16. De plus, l'île d'Anticosti est reconnue selon la SÉPAQ comme un territoire exceptionnel pour la chasse au cerf de Virginie, celle-ci abritant plus de 166 000 bêtes et, depuis plus d'un siècle, pour les amateurs de pêche au saumon;
17. On retrouve sur l'île d'Anticosti, tant dans les limites du parc qu'à l'extérieur, plus de 700 espèces floristiques, dont 25 espèces sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, tel qu'il appert de l'extrait du site de la SÉPAQ, (<http://www.sepaq.com/parcs->

[quebec/blogue/article.dot?id=6826378d-d161-4294-ab49-c66ad82dd731](http://quebec.blogue/article.dot?id=6826378d-d161-4294-ab49-c66ad82dd731)), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-24**;

18. Parmi ces espèces soulignons, l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense*), une espèce floristique ayant le statut d'espèce menacée par le MDDEFP, lequel précise, en ces termes, les activités susceptibles de menacer la survie de l'espèce:

« Les autres menaces pour la survie de l'aster d'Anticosti sont le passage de véhicules tout-terrain, l'aménagement de descentes de bateaux et la construction de chalets. Sur l'île d'Anticosti, le broutage des plantes par le cerf de Virginie constitue un problème sérieux. Depuis février 2001, l'aster d'Anticosti bénéficie, à titre d'espèce menacée, d'une protection juridique au Québec et son habitat le long de la Grande Rivière est protégé. L'espèce est considérée comme fortement menacée au Nouveau-Brunswick et dans le Maine. Le statut d'espèce menacée qui lui avait été attribué en 1990 par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a été maintenu lors d'une réévaluation de la situation de l'espèce en mai 2000. »

tel qu'il appert de l'extrait du site du MDDEFP (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/aster/aster.htm>), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-25**;

19. L'île d'Anticosti abrite également des aires de nidifications de deux autres espèces fauniques ayant un statut particulier en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec*, soit le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) et l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), tel qu'il appert de l'extrait du site de la SEPAQ, (<http://www.sepaq.com/parcs-quebec/blogue/article.dot?id=30537f87-4ef3-4480-886d-8ecfcbc6544b>), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-26**;
20. On retrouve également sur l'île d'Anticosti, le saumon atlantique, une espèce aquatique considérée en voie de disparition par le Ministère fédéral des Pêches et océans, tel qu'il appert de l'extrait du site de Pêches et océans Canada (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/species->

[especes/species-especes/salmon-saumon-DU09-fra.htm](#)), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-27**;

LES OPÉRATIONS DE JUNEX SUR L'ÎLE D'ANTICOSTI

21. Depuis 2009, Junex procède à l'évaluation du potentiel pétrolier de la formation géologique du Shale de Macasty dans le sous-sol de l'île d'Anticosti, tel qu'il appert du *Rapport de gestion annuel pour le trimestre terminé le 30 septembre 2012* de Junex, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
22. De juillet à septembre 2012, Junex a mené une campagne de levées sismiques dans le but d'identifier de futurs sites de forage permettant d'évaluer plus précisément le potentiel pétrolier du Shale de Macasty sur le bloc de permis qu'elle détient dans l'île d'Anticosti, tel qu'il appert du communiqué émis le 16 juillet 2012 par Junex, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
23. Le 14 novembre 2012, Junex a annoncé son intention de forer cinq puits autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* au cours de 2013 afin, notamment, de préciser davantage le potentiel pétrolier du Shale de Macasty par une combinaison de méthodes incluant la prise de nouvelles carottes, l'analyse spécialisée des carottes, ainsi que différentes analyses scientifiques qui se dérouleront pendant et après les forages, le tout tel qu'il appert du communiqué émis à cette date par Junex, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
24. Junex a annoncé à plusieurs reprises son intention de procéder au cours de 2014 à des opérations de fracturation sur l'île d'Anticosti dans le cadre de ses activités d'exploration pétrolière, tel qu'il appert notamment des propos de Jean-Yves Lavoie, président et chef de la direction de Junex, rapportés par *Le Devoir* dans des articles en date des 24 octobre et 15 novembre 2012, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
25. Le 13 février 2014, l'annonce a été faite que la planification des activités d'exploration sur l'île d'Anticosti pour Junex et ses partenaires potentiels inclut le forage de quatre puits stratigraphiques au cours de 2014, de même que de trois puits d'exploration et de deux puits horizontaux avec fracturation en 2015, tel qu'il appert du communiqué du Gouvernement du Québec intitulé « Potentiel pétrolier au Québec – Québec va de l'avant avec l'exploration pétrolière sur l'île d'Anticosti » en date du 13 février

2014, dont copie a été déposée au dossier lors de l'audience du 11 mars 2014 devant la Cour d'appel et est maintenant communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-31**;

LES OPÉRATIONS DE PÉTROLIA SUR L'ÎLE D'ANTICOSTI

26. Depuis 2008, Pérolia procède, avec ses partenaires d'affaires, à l'évaluation du potentiel en hydrocarbures de l'île d'Anticosti, tel qu'il appert du rapport de Pérolia intitulé *Annual information for the fiscal year ended September 30, 2012* et du rapport intitulé *Technical review of certain P&G holdings of Petrolia inc. in Quebec and New Brunswick (as of Septembre 30, 2012)* préparés par les consultants Sproule, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-9**;
27. À la suite d'une campagne de forage menée en 2010, Pérolia a choisi de concentrer ses efforts d'exploration dans l'île d'Anticosti sur les ressources pétrolières contenues dans le Shale de Macasty, tel qu'il appert du rapport de Pérolia déjà communiqué comme pièce R-9;
28. Au cours de l'été et de l'automne 2012, Pérolia et ses partenaires d'affaires ont complété des travaux de forage, incluant des puits et carottes de forage, à des fins d'exploration pétrolière dans le cadre d'une campagne de sondage stratigraphique sur l'île d'Anticosti, tel qu'il appert de R-9 et des communiqués émis par Pérolia le 13 août 2012, le 24 septembre 2012, et le 14 janvier 2013, dont copies sont communiquées en liasse comme **pièce R-10**;
29. Pérolia a annoncé à plusieurs reprises son intention de procéder à d'autres travaux de forage et à des opérations de fracturation sur l'île d'Anticosti, y compris trois à cinq puits au cours de l'été 2013, tel qu'il appert notamment des propos d'André Proulx, président et chef de la direction de Pérolia, rapportés par *Le Devoir* dans un article en date du 15 février 2013 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
30. Le 13 février 2014, l'annonce a été faite que la planification des activités d'exploration sur l'île d'Anticosti pour Pérolia et ses partenaires inclut le forage de 15 à 18 puits stratigraphiques au cours de 2014, de même que de trois forages avec fracturation en 2015, tel qu'il appert du communiqué du Gouvernement du Québec déjà communiqué au soutien des présentes comme pièce R-31;

LA NATURE GÉOLOGIQUE DES SOLS SUR L'ÎLE D'ANTICOSTI : SOURCE NON CONVENTIONNELLE DE PÉTROLE DE SCHISTE

31. Les travaux d'exploration pétrolière des Intimées visent et sont réalisés dans le Shale de Macasty, une formation géologique dans le sous-sol de l'île d'Anticosti;

32. Comme le souligne le ministère des Ressources naturelles du Canada:

« Au Québec, à l'île d'Anticosti, l'unité supérieure du schiste d'Ordovician Macasty (équivalent à la cible en gaz de schistes d'Utica dans le sud du Québec) a été reconnue comme une excellente roche mère d'hydrocarbures depuis plusieurs années. Des analyses récentes de carottes par certains exploitants ont indiqué la présence de pétrole léger dans la succession à grains fins. L'équivalent de la formation d'Utica en Ohio est présentement mise en valeur comme une formation importante de pétrole de schiste par des exploitants américains et internationaux. »

le tout, tel qu'il appert du texte de Ressources naturelles Canada intitulé *Pétrole léger de réservoirs étanches en Amérique du Nord*, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;

33. Junex et Pétrolia reconnaissent que le Shale de Macasty est similaire au Shale de l'Utica, situé dans les Basses-terres du Saint-Laurent, tel qu'il appert notamment du communiqué émis le 7 septembre 2011 par Junex et du communiqué de Pétrolia en date du 29 juin 2011 dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-13**

34. Le pétrole contenu dans le Shale de Macasty est une ressource non conventionnelle qui requiert des opérations de stimulation par fracturation afin d'en compléter l'évaluation, tel qu'il appert des rapports déjà communiqués comme pièce R-9, et du rapport intitulé *Resource assessment of the Macasty Formation in certain petroleum and natural gas holdings on Anticosti Island for Petrolia inc. and Corridor Resources inc. (as of 1 June 2011)* préparé par les consultants Sproule, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-14**;

L'ABSENCE D'AUTORISATION PAR LE MDDEFP

35. Les travaux de forage et opérations de fracturation à des fins d'exploration pétrolière réalisés par les Intimées à ce jour n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au terme de l'article 22 de la *L.q.e.*
36. Des travaux de forage à des fins d'exploration pétrolière ont été complétés par Pétrolia et ses partenaires d'affaires dans le cadre d'une campagne de sondage stratigraphique au cours de l'été et de l'automne 2012 sur l'île d'Anticosti, tel qu'il appert des pièces R-9 et R-10;
37. Les rapports d'inspection de la Direction du bureau des hydrocarbures du Ministère des Ressources naturelles démontrent effectivement que des forages, effectués dans des puits de forage par des foreurs à l'aide d'une foreuse afin d'obtenir des carottes de forage, ont été effectués par Pétrolia et ses partenaires sur l'île d'Anticosti au cours de l'été et de l'automne 2012, tel qu'il appert du rapport du 3 octobre 2012 pour le puits de Princeton Lake et des 2 et 3 octobre 2012 pour le puits de Highcliff, obtenus le 19 avril 2013, suite à une demande d'accès adressée au ministère des Ressources naturelles, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-28**;
38. Des opérations de fracturation, identifiées comme des tests d'injectivité et effectuées à des fins d'exploration pétrolière, ont été menées par Pétrolia à partir de l'automne 2011, tel qu'il appert de communiqués émis par Pétrolia le 6 février 2011 et le 19 octobre 2011, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-15**;
39. Le rapport annuel de Pétrolia pour l'exercice du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 fait état de la réalisation d'opérations de stimulation, tel qu'il appert du rapport de Pétrolia dont copie est déjà communiquée comme pièce R-9;
40. Ni Pétrolia ni ses partenaires d'affaires n'ont obtenu de certificat d'autorisation du MDDEFP en vertu de l'article 22 *L.q.e.* à l'égard de ces opérations de fracturation, et n'ont pas soumis de demande pour obtenir un tel certificat, tel qu'il appert du Registre public tenu en vertu de l'article 118.5 *L.q.e.* (http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/index_lqe.asp#outil);
41. Le MDDEFP a été informé des travaux de forage et des opérations de fracturation effectués par Pétrolia, tel qu'il appert notamment du

communiqué émis par Pétrolia le 13 août 2012, dont copie est déjà communiquée comme pièce R-10;

42. Le MDDEFP a déclaré, par l'entremise de ses représentants, que les opérations de fracturation complétées par Pétrolia et identifiées comme étant des tests d'injectivité ne sont pas assujetties à la *L.q.e.*, tel qu'il appert des propos de Pierre Paquin, directeur du pôle d'expertise industrielle au MDDEFP, rapportés par *Le Devoir* dans un article publié en date du 13 avril 2012, et des propos attribués au MDDEFP dans un article publié par *Le Devoir* en date du 10 avril 2012, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
43. Le MDDEFP a également déclaré, par l'entremise de ses représentants, que les opérations de forage complétées et projetées sur l'île d'Anticosti ne sont pas assujetties à la *L.q.e.*, tel qu'il appert des propos d'un porte-parole du MDDEFP rapportés par *Le Devoir* dans un article publié en date du 8 mars 2013, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-29**;
44. Le MDDEFP a effectivement décidé que tous les travaux de forage présentés comme des « sondages stratigraphiques » sont un type de forage « ayant peu d'impact sur l'environnement, et sont exclus du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement », tel qu'il appert notamment de la lettre d'Alain Gaudreault, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 29 août 2012 à Sept-Îles, de même que du complément d'information produit par le MDDEFP comme document DB55 en date du 7 juin 2013 dans le cadre des audiences publiques sur les effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-32**;
45. Or, non seulement le cadre réglementaire pertinent ne fait pas cette distinction dans la nature des forages comme nous le soulignerons, mais cette étape des travaux d'exploration (...) a déjà été (...) considérée comme des «forages» par le MDDEFP, tel qu'il ressort du Rapport du Comité ministériel sur l'exploration et l'exploitation gazières dans les basses-terres du Saint-Laurent, produit par le MDDEFP en janvier 2010, obtenu suite à une demande d'accès à l'information du requérant CQDE

le 21 mars 2013, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-30**;

46. Ni Junex ni Pérolia ne détiennent de certificat d'autorisation du Ministre en vertu de l'article 22 *L.q.e.* à l'égard des activités d'exploration pétrolière qu'elles mènent sur l'île d'Anticosti et n'ont jamais soumis de demande pour un tel certificat d'autorisation, tel qu'il appert du Registre public tenu conformément à l'article 118.5 *L.q.e.* : (http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/index_lqe.asp#outil);

47. Les Requérants soumettent que les travaux réalisés à ce jour par Pérolia et ceux envisagés par les Intimées sont assujettis à l'article 22 de la *L.q.e.* et aurait dû et devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation au préalable du MDDEFP;

III – LE DROIT

48. La protection de l'environnement est une valeur fondamentale de notre société, valeur qui est mise en œuvre par la *L.q.e.* et ses règlements d'application;

49. L'article 22, alinéa 1 de la *L.q.e.* prévoit que nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, ni l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du Ministre un certificat d'autorisation;

50. En principe, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **R.a.L.q.e.** ») soustrait à l'application de l'article 22, alinéa 1, *L.q.e.* les travaux de jalonnement d'un claim, les levées géophysiques, géologiques ou géochimiques, et les travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les mines*;

51. Malgré cette exclusion, les paragraphes a) et b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* prévoient que certains travaux autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* restent assujettis à l'article 22 *L.q.e.* et à l'obligation d'obtenir préalablement du Ministre un certificat d'autorisation, soit :

- a) Les travaux de forage destinés à rechercher ou exploiter du pétrole dans le shale, communément appelé « schiste »;
 - b) Les opérations de fracturation destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole;
52. Les articles 19.1 et suivants *L.q.e.* accordent à toute personne le droit à la qualité de l'environnement dans la mesure prévue par les dispositions de la *L.q.e.* et ses règlements d'application, dont le *R.a.L.q.e.*, de même qu'un recours en injonction pour empêcher tout acte ou opération susceptible de contrevenir à l'une des dispositions par lesquelles s'exprime le droit à la qualité de l'environnement;
53. Lorsque les enjeux nécessitent de juger de la portée du pouvoir d'autorisation du Ministre ou d'interpréter une législation à caractère environnemental, les tribunaux doivent privilégier toute interprétation favorisant le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde;
54. Plus particulièrement, l'article 22 *L.q.e.* est l'une des pierres d'assise du régime de protection de l'environnement, et à ce titre, doit être interprété de façon large et libérale, tandis que toute exclusion ou exception à cet article doit être interprétée restrictivement;
55. La question de savoir si des travaux de forage tels les « sondages stratigraphiques » et des opérations de fracturation telles des « tests d'injectivité » sont assujettis au régime d'autorisation de l'article 22 *L.q.e.* est une question de droit et d'interprétation de textes législatifs du ressort des tribunaux, et à l'égard de laquelle le Ministre ne dispose d'aucun pouvoir, comme l'a confirmé la Cour d'appel au paragraphe 17 de son arrêt du 16 avril 2014 dans le présent dossier (200-09-008112-135);
56. En outre, lorsque la *L.q.e.* ne contient aucune définition des mots qui délimitent le champ d'application de l'article 22 *L.q.e.* tels « travaux de forage », « opération de fracturation » et « autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* », il s'ensuit nécessairement qu'on doit leur donner leur sens ordinaire dans l'usage courant et que tout dictionnaire usuel peut, *a priori*, servir à expliciter ce sens;

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA L.Q.E. ET DU R.A.L.Q.E. AUX TRAVAUX DES INTIMÉES

57. Les Requérants soumettent que les travaux prévus par les Intimées sont assujettis à l'article 22 *L.q.e.* et sont conditionnels à l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation du Ministre pour les motifs suivants;
58. Le Shale de Macasty est un shale visé par le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.*;
59. Les travaux et forages exploratoires dans le Shale de l'Utica, qui est similaire au Shale de Macasty tel que mentionné ci-haut, ont mené à l'adoption du Décret 571-2011 (ci-après « **Décret** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-17**, qui modifiait l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* pour les assujettir à l'article 22 *L.q.e.*, comme le reconnaissait en ces termes le MDDEFP:

« La modification apportée au Règlement relatif à la Loi sur la qualité de l'environnement vise à élargir l'assujettissement des entreprises à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour tous les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale de même que pour toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois. »

tel qu'il appert du communiqué émis par le MDDEFP en date du 5 mai 2011 et du communiqué émis par la Ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 mars 2011, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-18**;

60. Le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* n'établit aucune distinction entre le shale pétrolifère ou gazéifère mais vise plutôt tous les shales qui contiennent soit du pétrole, soit du gaz, soit ces deux hydrocarbures en même temps;

LES TRAVAUX DE FORAGE DES INTIMÉES SONT ASSUJETTIS AU R.A.L.Q.E.

61. Le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* vise toutes les opérations de forage de quelque nature que ce soit tant qu'elles sont

- destinées à rechercher ou exploiter du pétrole, sans établir aucune différence entre elles;
62. En particulier, le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* ne distingue aucunement les travaux de forage horizontaux ou verticaux;
 63. En effet, le Décret, qui modifiait l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* afin d'assujettir à l'article 22 *L.q.e.* les travaux de forage destinés à la recherche ou l'exploitation de pétrole, a été adopté à la suite de travaux de forage tant verticaux qu'horizontaux effectués dans les Basses-terres du Saint-Laurent au cours des années précédentes;
 64. Puisqu'il connaissait l'existence de forages verticaux et horizontaux lorsqu'il a adopté le Décret, le Gouvernement aurait établi une distinction entre les deux types de forage dans le règlement s'il entendait les traiter différemment dans le *R.a.L.q.e.*, ce qu'il n'a pas fait;
 65. Les travaux de forage effectués à des fins de sondage ou d'évaluation stratigraphique dans le cadre d'exploration pétrolière sont visés par le paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* et assujettis à l'article 22 *L.q.e.*;
 66. Junex planifie (...) des travaux de forage dans le Shale de Macasty (...) en 2014 et 2015(...) tel qu'il appert de R-7 et R-31;
 67. Pétrolia planifie (...) des travaux de forage visant le Shale de Macasty sur l'île d'Anticosti (...) en 2014 et 2015, tel qu'il appert de R-10 et R-31;

LES OPÉRATIONS DE FRACTURATION DES INTIMÉES SONT ASSUJETTIES AU R.A.L.Q.E.

68. Tel que démontré, Junex et Pétrolia mèneront des opérations de fracturation afin de compléter l'évaluation, et éventuellement d'amorcer l'exploitation, des ressources pétrolières dans le Shale de Macasty sur l'île d'Anticosti;
69. Or, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* vise toutes les opérations de fracturation de quelque nature que ce soit tant qu'elles sont destinées à rechercher ou exploiter du pétrole, sans établir aucune différence entre elles;

70. En particulier, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* ne distingue aucunement les opérations de fracturation selon le type de substance utilisée, que cette substance soit principalement composée d'eau ou d'un autre fluide liquide ou gazeux;
71. En effet, lorsque le Gouvernement adopte un règlement par lequel il entend établir une distinction entre différents types d'opération de fracturation pour tenir compte des divers fluides utilisés, il fait usage de termes qui reflètent son intention, tel qu'il appert de l'utilisation du terme « hydrofracturation » pour désigner une opération de fracturation effectuée avec de l'eau à l'exclusion d'autres fluides au paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 11 du *Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* publié le 28 décembre 2011 dans la *Gazette Officielle du Québec*, Partie II;
72. D'ailleurs, le Décret qui modifiait l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* afin d'assujettir à l'article 22 *L.q.e.* toutes les opérations de fracturation destinées à la recherche ou l'exploitation de pétrole, avait été adopté à la suite d'opérations de fracturation effectuées dans des puits verticaux et horizontaux avec divers types de substances dans les Basses-terres du Saint-Laurent au cours des années précédentes;
73. Plus particulièrement, l'adoption du Décret faisait suite à des opérations de fracturation au propane dans un puits vertical à faible profondeur effectuées dans du shale au voisinage de St-Augustin-de-Desmaures par Junex au cours de l'automne 2009, tel qu'il appert d'un communiqué émis par l'Intimée en date du 25 novembre 2009, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-19**;
74. Puisqu'il connaissait l'usage de divers types de fluides et de gaz lorsqu'il a adopté le Décret, le Gouvernement aurait établi une distinction entre les substances utilisées lors d'opérations de fracturation s'il entendait les traiter différemment dans le *R.a.L.e.q.*, ce qu'il n'a pas fait;
75. Par ailleurs, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* ne distingue aucunement les opérations de fracturation selon la quantité ou le volume de substance de fracturation utilisé, mais les vise toutes tant que ces opérations sont destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole;
76. Plus particulièrement, le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* couvre les opérations de fracturation destinées à l'exploration

pétrolière et effectuées à l'aide de quelques mètres cubes de fluide pressurisé, quel que soit le nom donné à de telles opérations et quel que soit leur objet spécifique, y compris la mesure de la pression à laquelle la roche se fracture et le temps de fermeture des fractures;

IV – L'INTÉRÊT DES REQUÉRANTS À FAIRE DÉTERMINER LES DROITS ET OBLIGATIONS DES INTIMÉES

77. Les Requérants ont intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, les droits et obligations découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;
78. Les Requérants ont l'intérêt juridique suffisant pour demander à cette honorable cour d'assurer le respect du droit de toute personne à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent au sens des articles 19.1 et suivants *L.q.e.*, de même que du droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité au sens de l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
79. L'assujettissement des travaux de forage et des opérations de fracturation à l'obligation préalable d'obtenir un certificat d'autorisation par la modification du *R.a.L.q.e.* emporte des obligations juridiques nouvelles et fondamentales pour assurer le respect du droit à la qualité de l'environnement de l'ensemble des citoyens;
80. En effet, en adoptant le Décret 571-2011 modifiant l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* pour assujettir ces travaux à l'article 22 *L.q.e.*, le Ministre précisait:

« De plus, le règlement modifié prévoit que le demandeur d'un certificat d'autorisation soit tenu d'informer et de consulter le public. Ainsi, la délivrance de tout nouveau certificat d'autorisation devra être précédée d'une consultation de la population. Cette consultation, qui se fera par l'intermédiaire des hebdomas locaux et d'un site Internet, sera à la charge de l'initiateur du projet. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra y désigner un observateur ou un modérateur. Par la

suite, un rapport sera produit et transmis aux municipalités qui seront invitées à faire état de leurs observations. »

tel qu'il appert de R-18;

81. Il y a lieu de rappeler que ces amendements avaient été adoptés en réponse à la crise sociale qu'avaient entraînée les travaux de forage et de fracturation par des entreprises gazières dans les Basses-terres du Saint-Laurent, tel que l'explique Me Jean Baril :

« Face à la grogne populaire et devant la confusion existant au sein de différents ministères (MDDEP et MRNF) ou de régions administratives différentes (MDDEP), quant aux types d'autorisations requis pour cette activité, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs émet, en octobre 2010, une « note d'instruction » pour tenter de clarifier les exigences relatives au certificat d'autorisation à émettre de l'article 22 de la LQE. Cette note indique : « Il est décidé que les travaux de complétion des puits gaziers seront assujettis à l'obtention préalable d'un certification d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE; et ce, au moins jusqu'à la mise en œuvre des recommandations découlant des travaux du BAPE sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste ».

« Étant donné que la « note d'instruction » du ministre ne pouvait pas légalement modifier la teneur du règlement, un décret gouvernemental est finalement publié, le 10 juin 2011, afin de modifier le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Depuis lors, les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines sont toujours exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation environnemental, SAUF pour les travaux de forages « destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste» et pour « toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel ». Donc, depuis l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire, toute entreprise gazière voulant entreprendre de tels travaux doit d'abord demander et obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE. »

tel qu'il appert de l'article de Me Jean Baril, intitulé « Gaz de schiste et certificat d'autorisation », publié sur le site de GaiaPresse le 26 mars 2012, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-20**;

82. Me Baril poursuit en rappelant le caractère novateur et unique de ces nouvelles obligations d'information et de consultation :

« Il faut souligner que ces obligations d'information et de consultation ne s'appliquent qu'à l'industrie des gaz ou du pétrole de schiste. Ce gain est le résultat de la mobilisation citoyenne et devrait logiquement s'appliquer à tous les demandeurs de certificat d'autorisation. Cette nouvelle réglementation ne règle pas tout, mais elle empêchera de voir « s'ériger à l'improviste » des sites de forage alors que personne, ou presque, n'était au courant.

Par ailleurs, cette nouvelle obligation de demander et d'obtenir un certificat d'autorisation fait entrer en jeu un autre mécanisme d'information pour les citoyens, soit le registre environnemental public de l'article 118.5 de la LQE. En effet, la consultation de ce registre permet de voir toutes les demandes de certificat d'autorisation déposées au MDDEP ainsi que tous les certificats délivrés. C'est donc un bon outil pour savoir si un projet s'en vient dans sa région ou sa municipalité. Ce registre, dont la « convivialité » devrait cependant être améliorée, est accessible par Internet au http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/index_LQE.asp

Conclusion

La question d'un éventuel développement de l'industrie des gaz de schiste est un sujet hautement sensible au Québec. De nombreuses inquiétudes s'expriment et une évaluation environnementale stratégique de cette filière est en cours. Le débat est loin d'être clos, mais la mobilisation citoyenne a déjà fait progresser l'encadrement juridique de façon à ce qu'aucun forage ou opération de fracturation hydraulique ne puisse avoir lieu sans une information préalable, un préavis

et une consultation publique. Quiconque s'aventurerait à entreprendre de tels travaux sans avoir respecté ces obligations agirait en contravention de la loi et devrait en assumer les conséquences. Les citoyens ont dorénavant plus d'outils pour exercer leur essentielle vigilance, sans compter celle qu'on est en droit de s'attendre du MDDEP à ce sujet.»

tel qu'il appert de R-20;

83. Par ailleurs, rappelons que la commission d'enquête générique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « **BAPE** ») du 7 septembre 2010 au 28 février 2011 avait comme mandat de proposer des orientations pour un encadrement légal et réglementaire qui assure le respect du développement durable et la cohabitation harmonieuse avec l'environnement et les populations concernées, tel qu'il appert des extraits du Rapport d'enquête et d'audience publique #273 du BAPE en date de février 2011 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-21**;
84. Parmi les constats et recommandations de cette commission d'enquête, le BAPE était d'avis que les activités d'exploration et d'exploitation devraient être soumises à l'autorisation et la supervision du MDDEFP;
85. Le BAPE insistait tout particulièrement sur la nécessité de procéder, pour l'ensemble du territoire québécois, à une évaluation environnementale stratégique qu'elle présentait comme un passage obligé afin de construire une base solide de connaissances techniques et scientifiques en matière de géologie, d'hydrogéologie, de traitement des eaux usées, d'aménagement du territoire ou de cohabitation avec la population, et ainsi permettre un processus de prise de décision éclairée;
86. En réaction au Rapport du BAPE, le gouvernement s'engageait à modifier l'encadrement réglementaire des activités d'exploitation et d'exploration des hydrocarbures, de même qu'à procéder à une évaluation environnementale stratégique, tel qu'il appert de la pièce R-18, de même que des communiqués en date du 8 mars 2011, du 16 mars 2011, 14 avril 2011, et 12 mai 2011 communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-22**;

87. Conformément à son intention explicite de soumettre les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures à la supervision du MDDEFP et de permettre l'acquisition de connaissances à cet égard dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale, le Gouvernement adoptait le Décret 571-2011 précité;
88. Par la même occasion, le Ministre édictait le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (ci-après « **R.t.r.f.f.** ») au motif suivant :

« la nécessité de mettre en vigueur rapidement les dispositions du règlement joint en annexe afin que les renseignements dont il prévoit la transmission soient mis à sa disposition dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre d'entreprendre sans tarder le processus d'évaluation environnementale stratégique des travaux exécutés et de leurs effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement »

tel qu'il appert du préambule de l'Arrêté ministériel pris par le Ministre en date du 7 juin 2011 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-23**;

89. Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue de l'environnement, le *R.t.r.f.f.* a pour objet d'imposer l'obligation au titulaire d'un certificat d'autorisation sous l'article 22 *L.q.e.* de transmettre périodiquement au Ministre des renseignements relatifs aux travaux autorisés;
90. Les titulaires d'un certificat d'autorisation sous l'article 22 *L.q.e.* spécifiquement visés par ces obligations de divulgation sont les mêmes que ceux qui sont visés par l'alinéa 6 de l'article 2 du *R.a.L.q.e.*, soit ceux qui procèdent à :
- a) des travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole dans le shale, communément appelé «schiste»;
 - b) toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole;

91. D'ailleurs, la portée générale des termes « fluides » et « intrants » utilisés à l'alinéa 3 de l'article 4 du *R.t.r.f.f.* confirme l'intention de viser tous les types de substances utilisées à des fins de fracturation, et requiert une interprétation large correspondante pour le paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.*;
92. Les Requérants soumettent donc que l'inapplication de l'article 22 *L.q.e.* et des dispositions réglementaires afférentes du *R.a.L.q.e.* et du *R.t.r.f.f.* aux activités des Intimées contreviennent à la lettre et à l'intention du législateur, et empêchent l'atteinte d'un des objectifs principaux de la démarche d'évaluation environnementale stratégique actuellement en cours, démarche qui vise l'acquisition de connaissances;
93. Compte tenu de ce qui précède, il est fort à craindre que les travaux de forage et les opérations de fracturation projetés par les Intimées contreviennent à l'article 22 *L.q.e.* et à l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* au détriment du respect du droit à la qualité de l'environnement prévu à l'article 19.1 de la *L.q.e.* et à l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
94. De plus, par l'interprétation erronée et le défaut d'application de l'article 22 *L.q.e.* et de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.*, les Intimées privent les Requérants de leur droit d'être informés et consultés conformément aux dispositions des articles 7.1 et 7.2 *R.a.L.q.e.*, dispositions qui visent spécifiquement à permettre la participation du public et des municipalités en collaboration avec le MDDEFP comme le requièrent les dispositions de la *Loi sur le développement durable*;
95. Par conséquent, les Requérants soumettent que l'intervention immédiate de cette Cour est justifiée afin de clarifier l'interprétation et d'assurer l'application correcte de l'article 22 *L.q.e.*, et de l'alinéa 6 de l'article 2 *R.a.L.q.e.* pour assurer le respect du droit à la qualité de l'environnement non seulement des Requérants, mais également de toutes les personnes visées par ces mêmes dispositions à l'échelle du Québec;

INJONCTION ACCESSOIRE JUGEMENT DÉCLARATOIRE

96. Attendu le contexte particulier du processus d'autorisation en l'instance, impliquant notamment une consultation préalable du public et de la municipalité, avant la délivrance de toute autorisation, les travaux de forage envisagés pour l'été 2014 selon R-31, ne peuvent être entrepris sans avoir respecté préalablement ces exigences, comme le rappelait en

ces termes la Cour d'appel (paragr. 9 à 12 de l'arrêt du 16 avril 2014 dans le présent dossier (200-09-008112-135);

[9] Par ailleurs, l'utilisation de la requête à titre préventif se justifie davantage en l'espèce à cause du processus de consultation publique exceptionnellement requis dans la procédure de demande d'autorisation par les articles 7.1 et 7.2 du Règlement relatif à l'application entrés en vigueur le 10 juin 2011.

[10] En effet, dans le cas des travaux de forage dans le shale et des opérations de fracturation assujettis à l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation selon l'article 2(6) du Règlement relatif à l'application, l'article 7.1 de ce même Règlement oblige le requérant d'un certificat d'autorisation à « [...] préalablement informer et consulter le public » selon la procédure décrite à cette disposition.

[11] Cette procédure est exceptionnelle en ce qu'elle ne s'applique qu'aux seuls projets visés par l'article 2(6) du Règlement relatif à l'application. La municipalité où doivent être réalisés les travaux doit également être consultée conformément aux articles 7.1 et 7.2 de ce même Règlement.

[12] Si des travaux assujettis sont entrepris sans avis et sans demande d'autorisation, et même si un titulaire du droit à la qualité de l'environnement visé à l'article 19.1 L.Q.E. pourrait théoriquement en demander la cessation par une demande d'injonction selon l'article 19.2, comme le plaide l'intimée Junex inc., le droit du public et de la municipalité d'en être informés et d'être consultés sera rendu illusoire. En ce sens, la requête pour jugement déclaration n'est pas prématurée, comme l'a décidé le juge de première instance.

97. Accessoirement à la décision que le tribunal sera appelé à rendre sur les conclusions déclaratoires, les requérants demandent au tribunal d'ordonner que Junex et Pétrolia ne procèdent à aucun travail de forage et

opérations de fracturation précitées, à moins qu'elles n'aient obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et qu'elles aient respecté les dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les articles 7.1 et 7.2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que les travaux de forage qui peuvent être qualifiés de « sondages stratigraphiques » ou de tout autre vocable du même ordre, et qui sont du même ordre que ceux effectués sur l'île d'Anticosti par l'Intimée Pétrolia à l'Automne 2012, constituent des travaux de forage au sens des dispositions du paragraphe a) de l'alinéa 6 de l'article 2 R.a.L.q.e.:(...)

DÉCLARER que les opération de fracturation à faible volume planifiées pour l'île d'Anticosti, qui peuvent être qualifiées de « tests d'injectivité » ou de tout autre vocable du même ordre, et qui sont du même ordre que celles effectuées par l'Intimée Pétrolia en Gaspésie, constituent des opérations de fracturation au sens des dispositions du paragraphe b) de l'alinéa 6 de l'article 2 R.a.L.q.e.; (...)

DÉCLARER que les travaux de forage et les opérations de fracturation précitées par Junex et Pétrolia sur l'île d'Anticosti ne peuvent procéder, à moins d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation du Ministre;

ORDONNER que Junex et Pétrolia ne procèdent à aucun travail de forage et opérations de fracturation précitées à moins qu'elles n'aient obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la part du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et qu'elles n'aient respecté les dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les articles 7.1 et 7.2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

DÉCLARER son jugement exécutoire nonobstant appel.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 29 avril 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.
Procureurs des Requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Bernard Jolin
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Procureurs de la défenderesse Junex inc.

Me Marc-André-Gravel
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
2960, boul. Laurier
Bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Procureurs de la défenderesse Pétrolia inc.

Me Francis Letendre
CHAMBERLAND, GAGNON (Justice-Québec)
300, boul. Jean-Lesage
Bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Procureurs du mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Requête introductive d'instance amendée en jugement déclaratoire et en injonction* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique du district de Québec, en salle 3.14 du Palais de justice de Québec, le 5 juin 2014, à 8h45.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 29 avril 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.
Procureurs des Requérants